

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2405)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 139

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le titulaire sélectionné en application du I rembourse directement à l'ancien concessionnaire, dans les mêmes délais, la part non amortie des investissements inscrits sur le compte dédié mentionné à la deuxième phrase phrase du troisième alinéa de l'article L. 521-16 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ou éligibles à cette inscription et agréés par l'autorité administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du compte dédié indiquent que la part non amortie de ces investissements lui sera remboursée au moment du renouvellement de la concession par le nouvel exploitant. Cet amendement clarifie que ces dispositions sont applicables dans la cas où l'ancien concessionnaire ne signe pas la convention et où une mise en concurrence est désigne un nouvel exploitant distinct de l'ancien.